## **RESUME DU PASSE SANITAIRE**

A la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 5 août 2021, la loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été promulguée le 6 août pour une mise en œuvre des nouvelles dispositions à compter du lundi 9 août 2021, notamment celles recouvrant le passe sanitaire.

## Passe sanitaire

A partir du 9 août 2021, le seuil de 50 personnes est supprimé.

Le passe sanitaire est obligatoire et s'applique :

- Aux activités de restauration commerciale et de débits de boissons (bars et restaurants ainsi que leurs terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Aux foires, séminaires et salons professionnels ;
- Sauf en cas d'urgence, aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- Aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du « passe sanitaire » est repoussée au :

30 août pour les salariés des lieux et établissements recevant du public ;

30 septembre pour les jeunes de 12 à 17 ans.

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- 1/ La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- **2/** La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique de moins de 72h (ou d'un autotest avec saisie du résultat par le professionnel de santé dans l'application SIDEP (Système Informatique de DEPistage)). Les autotests <u>réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé</u> sont désormais considérés comme preuve de l'absence de contamination (Cf ci-après point Barnums).
- **3/** Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les personnels des établissements recevant du public (ERP) et les organisateurs d'événements doivent vérifier la validité du passe sanitaire pour contrôler l'accès à un lieu. A l'aide de l'application de lecture « TousAntiCovid Vérif », ils peuvent contrôler la validité du passe sanitaire en flashant les QR codes des usagers. L'application indique les informations suivantes : "pass valide" ou "pass invalide" et "nom, prénom, date de naissance", sans aucune autre information sanitaire. A cet égard, un registre sera tenu afin d'identifier les personnes en charge de ces contrôles, notamment pour celles dont la fonction est déléguée par le responsable d'établissement ou l'organisateur de l'évènement.

N.B. Seules les forces de l'ordre sont habilitées et en capacité de contrôler inopinément les pièces d'identité.